## CURAV/VA.CH



Recommandations aux EMS concernant les prescriptions relatives aux rabais et bonifications obtenues sur le prix des médicaments et du matériel.

## État des lieux

À compter de 2020, la remise de médicaments, de matériel d'analyse et de matériel de soins est soumise à une nouvelle réglementation. Les établissements sociaux-médicaux (EMS) entretenant leur propre pharmacie sont particulièrement concernés.

Il est d'une part interdit aux fournisseurs de prestations d'accepter des « avantages indus » qui résulteraient du commerce de produits qui influenceraient notamment le choix du traitement (art. 55 LPTh).

D'autre part, fournisseurs de prestations doivent répercuter sur les patients, resp. les assureurs-maladie, les avantages directs ou indirects (tels que les rabais sur le prix et les ristournes) octroyés à l'achat de médicaments ou de matériel de soins (art. 56, al. 3, LAMal).

En résumé, on peut affirmer que les EMS n'ont pas le droit de conserver les bénéfices réalisés sur l'achat et la vente de médicaments et de matériel, mais ont au contraire l'obligation de répercuter sur les patients ou les assureurs la totalité de la marge réalisée.

## Recommandations

Les spécialistes considèrent ces nouvelles règles comme difficilement applicables. Les associations de branche senesuisse et CURAVIVA Suisse exigent une mise en œuvre adaptée à la pratique. D'une manière générale, il existe une vaste zone grise : actuellement, personne ne sait dans quelle mesure les nouvelles dispositions doivent être interprétées restrictivement et si elles peuvent conduire à des sanctions. Suite à des entretiens avec des partenaires et des experts, les associations de branche peuvent formuler les recommandations (juridiquement non contraignantes) suivantes :

1. Les fournisseurs de prestations souhaitant une sécurité absolue du droit doivent renoncer complètement à tout rabais proposé à l'achat ou le répercuter directement. Si tout le matériel acheté est revendu au même prix et aucune ristourne n'est accordée, il n'y pas violation de la loi. Il en va de même si ce rabais a été convenu de façon précise par contrat avec les assureurs.

Renoncer aux avantages proposés à l'achat n'est dans l'intérêt ni des EMS ni des patients. Nous estimons que l'acceptation d'avantages n'est pas illicite si ces derniers sont utilisés pour couvrir les dépenses connexes. Si l'on en mesure de prouver concrètement que la totalité de la somme est utilisée pour couvrir les frais d'achat, de stockage et de remise et qu'aucun profit n'a été réalisé sur l'achat et la vente de médicaments et de matériel, on est guère punissable.

2. Les fournisseurs de prestations ne souhaitant pas renoncer aux rabais et ristournes doivent être en mesure de prouver qu'aucun bénéfice n'a été réalisé sur la vente de médicaments ou de matériel. Om doit être en mesure de prouver concrètement par des moyens adéquats (comptabilité analytique, registres séparés) que les frais y afférents sont au moins aussi élevés que les rabais octroyés.

Une autre variante est également envisageable, qui n'entraînerait aucune différence entre le prix d'achat et le prix de vente :

3. Les fournisseurs de prestations peuvent bénéficier de certains services complémentaires gratuits au lieu de rabais ou de ristournes de la part des fournisseurs. À cet effet, tout est possible pour simplifier les processus (tels que la blistérisation de médicaments, l'aide à la facturation, le service de livraison et d'enlèvement, des délais de livraison ultracourts, etc.).

Informations supplémentaires: aide-mémoire de CURAVIVA Suisse de novembre 2019.